



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communauté de Communes
ROUMOIS SEINE

20 DEC. 2021
A47358
REC

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 027-200066405-20220926-CC_DD_124_2022-DE

**Direction
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par Clément LEROY
Service prévention des risques
et aménagement du territoire
Unité planification et Aménagement du Territoire
Tél : 02 32 29 62 20
Mél : ddtm-sprat-pat@eure.gouv.fr

Évreux, le 15 DEC 2021

Monsieur le Président,

Par courrier reçu par mes services le 26 octobre 2021, vous avez saisi la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Eure afin qu'elle émette un avis sur le projet de modification du PLU de la commune de Bourg-Achard en application de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis de cette commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du service prévention des risques
et aménagement du territoire

Corinne GOILLOT

Monsieur le Président
de la communauté de communes Roumois Seine
666 rue Adolphe Coquelin
BP3
27310 BOURG-ACHARD

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Eure



Projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Achard

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme ainsi que sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU en application respectivement des articles L 153-16, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du projet de modification du PLU de la commune de Bourg-Achard, la CDPENAF est appelée à se prononcer sur les modifications apportées aux dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles en application de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme.

Lors de sa séance du 19 novembre 2021, la commission a émis un **avis favorable à l'unanimité** sur le projet de modification du PLU portant sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles de la commune de Bourg-Achard.

Le président de séance,

Laurent Tessier

17 NOV. 2021
REÇU
A46895

Délégation aux territoires

Monsieur Vincent MARTIN
Président de la Communauté de communes
Roumois Seine
666 rue Adolphe Coquelin BP 3
27310 BOURG ACHARD

Évreux,
le

16 NOV. 2021

Objet : modification PLU de la commune de Bourg Achard

Monsieur le Président,

Cher Vincent.

Affaire suivie par
Nathalie GAILLON

☎ 02 32 31 51 30

✉ nathalie.gaillon@eure.fr

Réf : DT/NG/2021/23

Copie :
DIRMOB
DAT
DEERA

Dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourg Achard, je vous fais part ci-dessous des remarques de mes services.

Pour chaque nouveau projet d'urbanisation et d'aménagement, une desserte interne doit être prévue, intégrant les évolutions prévisibles des terrains limitrophes. Aussi, un examen des impacts du projet doit être réalisé sur le réseau routier, et non uniquement au droit de la voie d'accès. L'accès sur la route de moindre importance doit être privilégié lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.

Aussi, les créations d'accès sur les routes de première et de deuxième catégorie hors agglomération sont à proscrire.

En application des articles R 111-5 et R 111-6 du Code de l'urbanisme, le Département sera amené à préciser les conditions d'accès lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Enfin, le Département recommande également l'intégration des mobilités douces dans les réflexions d'aménagement du territoire d'étude.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous remercie de bien vouloir nous retourner copie de l'avis qui sera transmis à la commune de Bourg Achard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,

Pascal LEHONGRE



Très cordialement.



Hôtel du Département
14 boulevard Georges Chauvin
CS 72101 - 27021 Evreux cedex

Leila ALAOUI

De: LANCELEVEE Sebastien (Correspondant territorial chargé de planification.) - DDTM
27/SACT/DTBERNAY <sebastien.lancelevee@eure.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 10 décembre 2021 16:15
À: Leila ALAOUI
Cc: THERRY Pascal (Responsable de la DT Bernay Pont-Audemer) - DDTM
27/SACT/DTBERNAY
Objet: avis modification PLU Bourg-Achard
Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé

Mme Alaoui,

Vous nous avez transmis le dossier de modification du PLU de Bourg-Achard.

Les modifications engagées sont les suivantes :

- autorisation des annexes en zone N
- autorisation des extensions et annexes en zone A
- modification de l'article concernant les toitures en zones UA, UB, UC, N et A
- identification d'ilots où la diversité commerciale est préservée
- modification de l'article 3 concernant le recul des portails en zone UA, UB, UC, N et A
- précision de l'impossibilité d'accès aux parcelles à partir des chemins communaux
- autorisation des clôtures brise-vue mais sous certaines conditions

Au vu des modifications effectuées, nous n'avons pas de remarques particulières et émettons un avis favorable.

J'attire juste votre attention sur le fait que le courrier accompagnant le dossier de modification et signé par votre président ne listait pas les mêmes modifications que celles engagées.

Cordialement,

--

Sébastien LANCELEVEE

Correspondant territorial

Service Appui et Conseil aux Territoires /Délégation Territoriale de
Bernay- Pont Audemer/ Unité Territoriale de Bernay

37, Rue Lobrot, 27303 BERNAY Cedex

Tél : 02 32 47 53 37


sebastien.lancelevee@eure.gouv.fr




**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

 www.eure.gouv.fr

 @prefet.eure

 @Prefet27



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service énergie, climat, logement
et aménagement durable**

Pôle évaluation environnementale

Dossier n° 004227

Nos réf. : 2021-990

Affaire suivie par : Nelly Cozic

Tél. : 02 50 01 84 01

Courriel : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.f

Monsieur le Président,

Par envoi en date du 06 octobre 2021, vous m'avez transmis la demande d'examen au cas par cas concernant le dossier suivant : Modification du PLU de la commune de Bourg-Achard (27), pour décision de l'autorité environnementale. Pour ce type de dossier, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie.

À ce titre j'accuse réception de cette demande.

Le dossier a été reçu complet le 25 octobre 2021. L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour prendre sa décision de dispense ou de soumission à évaluation environnementale.

La décision qui sera prise au plus tard le 25 décembre 2021 vous sera notifiée par courriel dès sa signature et sera mise en ligne sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie), accessible depuis le lien suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/normandie-r23.html>.

L'absence de décision notifiée ou mise en ligne sur le site internet au terme des deux mois vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le pôle évaluation environnementale de la DREAL se tient à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire. Vous pouvez à tout moment prendre son attache par l'intermédiaire des coordonnées suivantes :
pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr ou 02 50 01 84 01.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
par délégation

Nicolas PUCHALSKI

Communauté de Communes Roumois Seine

666 rue Adolphe Coquelin
BP 3
27310 BOURG ACHARD

Cité administrative - 2 rue Saint Sever
BP 86002 - 76032 ROUEN cedex
Tél 02 35 58 53 27 - Fax 02 35 58 53 03

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél 02 50 01 83 00 - Fax 02 50 01 85 90

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 027-200066405-20220926-CC_DD_124_2022-DE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Communauté de Communes
ROUMOIS SEINE

04 NOV. 2021
A46763
REÇU

Caen, le 02/11/2021

**SERVICES
PUBLICS+**



Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 027-200066405-20220926-CC_DD_124_2022-DE



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Bourg-Achard (27)**

N° MRAe 2021-4227

- précisions sur l'impossibilité d'accès automobile aux parcelles à partir de chemins communaux afin de préserver leur usage en qualité de cheminements doux ;
- autorisation d'installer des clôtures de type brise vue à condition qu'elles intègrent des passages pour la petite faune, et que les soubassements soient interdits ;

Considérant que le territoire communal de Bourg-Achard est concerné par plusieurs sensibilités environnementales : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « La forêt de la Londe-Rouvray », réservoirs et corridors de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ex Haute-Normandie (désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de la région Normandie, approuvé le 2 juillet 2020), risques liés à la présence de cavités souterraines, aléas retrait-gonflement des argiles ; que le site Natura 2000 le plus proche « *Boucles de la Seine Aval* » (zone spéciale de conservation FR2300123) est situé à 2,9 km des limites du territoire communal ;

Considérant que les modifications apportées concernant les annexes et/ou extensions en zones naturelle et/ou agricole s'inscrivent dans les dispositions de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ; que conformément à ces dispositions les annexes et extensions autorisées dans le cadre du projet de modification du PLU sont encadrées par le règlement écrit quant à leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole des dites zones ; qu'ainsi, les impacts environnementaux des modifications apportées au règlement des zones A et N n'apparaissent pas notables ;

Considérant que les modifications apportées concernant l'identification d'îlots pour la protection des commerces visent à préserver les fonctions économiques et commerciales du centre-bourg et ainsi à favoriser les déplacements actifs des habitants (à pied ou à bicyclette notamment) non générateurs de gaz à effet de serre ;

Considérant que les autres modifications prévues du règlement écrit, précédemment indiquées, apparaissent mineures et que des mesures sont prévues pour tenir compte des changements apportés telles que l'intégration obligatoire de dispositifs en bas des clôtures à lamelles autorisées par le projet de modification du PLU afin de permettre le passage de la petite faune ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Achard (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU de la commune de Bourg-Achard (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 027-200066405-20220926-CC_DD_124_2022-DE



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Bourg-Achard (27)**

N° MRAe 2021-4227

- précisions sur l'impossibilité d'accès automobile aux parcelles à partir de chemins communaux afin de préserver leur usage en qualité de cheminements doux ;
- autorisation d'installer des clôtures de type brise vue à condition qu'elles intègrent des passages pour la petite faune, et que les soubassements soient interdits ;

Considérant que le territoire communal de Bourg-Achard est concerné par plusieurs sensibilités environnementales : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La forêt de la Londe-Rouvray* », réservoirs et corridors de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ex Haute-Normandie (désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie, approuvé le 2 juillet 2020), risques liés à la présence de cavités souterraines, aléas retrait-gonflement des argiles ; que le site Natura 2000 le plus proche « *Boucles de la Seine Aval* » (zone spéciale de conservation FR2300123) est situé à 2,9 km des limites du territoire communal ;

Considérant que les modifications apportées concernant les annexes et/ou extensions en zones naturelle et/ou agricole s'inscrivent dans les dispositions de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ; que conformément à ces dispositions les annexes et extensions autorisées dans le cadre du projet de modification du PLU sont encadrées par le règlement écrit quant à leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole des dites zones ; qu'ainsi, les impacts environnementaux des modifications apportées au règlement des zones A et N n'apparaissent pas notables ;

Considérant que les modifications apportées concernant l'identification d'îlots pour la protection des commerces visent à préserver les fonctions économiques et commerciales du centre-bourg et ainsi à favoriser les déplacements actifs des habitants (à pied ou à bicyclette notamment) non générateurs de gaz à effet de serre ;

Considérant que les autres modifications prévues du règlement écrit, précédemment indiquées, apparaissent mineures et que des mesures sont prévues pour tenir compte des changements apportés telles que l'intégration obligatoire de dispositifs en bas des clôtures à lamelles autorisées par le projet de modification du PLU afin de permettre le passage de la petite faune ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Achard (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU de la commune de Bourg-Achard (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Bourg-Achard (27)**

N° MRAe 2021-4227

- précisions sur l'impossibilité d'accès automobile aux parcelles à partir de chemins communaux afin de préserver leur usage en qualité de cheminements doux ;
- autorisation d'installer des clôtures de type brise vue à condition qu'elles intègrent des passages pour la petite faune, et que les soubassements soient interdits ;

Considérant que le territoire communal de Bourg-Achard est concerné par plusieurs sensibilités environnementales : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « La forêt de la Londe-Rouvray », réservoirs et corridors de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ex Haute-Normandie (désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie, approuvé le 2 juillet 2020), risques liés à la présence de cavités souterraines, aléas retrait-gonflement des argiles ; que le site Natura 2000 le plus proche « Boucles de la Seine Aval » (zone spéciale de conservation FR2300123) est situé à 2,9 km des limites du territoire communal ;

Considérant que les modifications apportées concernant les annexes et/ou extensions en zones naturelle et/ou agricole s'inscrivent dans les dispositions de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ; que conformément à ces dispositions les annexes et extensions autorisées dans le cadre du projet de modification du PLU sont encadrées par le règlement écrit quant à leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole des dites zones ; qu'ainsi, les impacts environnementaux des modifications apportées au règlement des zones A et N n'apparaissent pas notables ;

Considérant que les modifications apportées concernant l'identification d'îlots pour la protection des commerces visent à préserver les fonctions économiques et commerciales du centre-bourg et ainsi à favoriser les déplacements actifs des habitants (à pied ou à bicyclette notamment) non générateurs de gaz à effet de serre ;

Considérant que les autres modifications prévues du règlement écrit, précédemment indiquées, apparaissent mineures et que des mesures sont prévues pour tenir compte des changements apportés telles que l'intégration obligatoire de dispositifs en bas des clôtures à lamelles autorisées par le projet de modification du PLU afin de permettre le passage de la petite faune ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Achard (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU de la commune de Bourg-Achard (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Notre-Dame-de-Bliquetuit,
Le 13 janvier 2022

JC/LD/ABD/IB/ 07.22

Objet : PLU Métropole Rouen Normandie

Dossier suivi par Astrid BIGAULT - DAM

Astrid.bigault-dam@pnr-seine-normande.com

Monsieur Vincent MARTIN
Président
Communauté de Communes Roumois
Seine
666 Rue Alphonse Coquelin
27310 BOURG ACHARD

OBJET : conseil sur la modification du PLU de Bourg Achard

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normandie afin de recueillir son avis sur le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune, je vous en remercie.

Il n'y a pas de rapport de compatibilité entre la charte du Parc et le Plan Local d'Urbanisme, nous vous transmettons donc ces éléments à titre de conseil.

Nous avons constaté dans le dossier de modification un assouplissement des règles concernant les clôtures dans l'ensemble des zones.

La présente modification vise notamment à autoriser les clôtures de type brise vue dans les zones UB, UC, AU1, A et N.

Il est autorisé dans le règlement après modification : « Les clôtures doivent être en harmonie avec les constructions, respecter le caractère général de la rue et ne pas dépasser 2,00 mètres de hauteur. Le long des voies, les clôtures pleines sont interdites. Les kits d'occultations de type grillages rigides à lamelles sont néanmoins autorisés (dans ce cas des passages pour la petite faune devront être intégrés aux dispositifs et les soubassements sont interdits). »

Le parc exprime l'importance de décliner les spécificités et les qualités paysagères des communes dans les projets d'aménagements.

Il est important de privilégier les clôtures végétales pour des raisons écologiques et paysagères :

- les haies ont un rôle en matière de maintien de la biodiversité. Elles participent notamment à la préservation et au confortement de la trame verte sur votre territoire. Les clôtures pleines constituent des obstacles pour la petite faune terrestre. Les grillages et brises vues ne contribuent pas à la préservation de la biodiversité en l'absence de haies. Même si des passages à faune sont réalisés, il est essentiel que les éléments arborés existants soient maintenus et que les plantations soient privilégiées.
- la qualité du paysage est déterminée par plusieurs éléments dont la typologie des limites. La présence de haies d'essences locales assure la qualité des interfaces avec les espaces naturels et agricoles. Elle permet une transparence des vues au-delà de la parcelle, en rappelant et renforçant l'importance du végétal et de l'arbre dans les paysages et en préservant le caractère des lieux.

Maison du Parc
692, rue du petit pont
BP 13 - 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit
02 35 37 23 16
contact@pnr-seine-normande.com
pnr-seine-normande.com

Seine-Maritime
Albouville-Bellefosse
Anneville-Ambourville
Anquetilville
Arelaune-en-Seine
• La Mailleye-sur-Seine
• Saint-Nicolas-de-Bliquetuit

Auzebosc
Bardouville
Berville-sur-Seine
Bois-Himont
Canlefeu
Duclair
Hautot-sur-Seine
Hérouville
Heurleauville
Jumièges
La Bouille
La Cerlangue
Le Mesnil-sous-Jumièges
Le Trait
Louvot
Maulévrier-Sainte-Gertrude
Mauny
Norville
Notre-Dame-de-Bliquetuit
Petivilla
Port-Jérôme-sur-Seine
• Touffreville-la-Câble
• Triquerville

Quevillon
Rives-en-Seine
• Caudebec-en-Caux
• Saint-Wandrille-Rançon
• Yillequier
Sahurs
Saint-Arnoult
Saint-Aubin-de-Crétot
Saint-Clair-sur-les-Monts
Saint-Gilles-de-Crétot
Saint-Martin-de-Boscherville
Saint-Maurice-d'Ételan
Saint-Nicolas-de-la-Haie
Saint-Nicolas-de-la-Taille
Saint-Paër
Saint-Pierre-de-Manneville
Saint-Vigor-d'Ymonville
Sandouville*

Tancarville
Touffreville-la-Corbeilaine
Valleville-la-Rue
Yainville
Yvetot
Yville-sur-Seine
*Commune associée

Eure

Aizier
Barnerville-sur-Seine
Berville-sur-Mer
Bouquelon
Bourneville-Sainte-Croix
• Bourneville
• Sainte-Croix-sur-Aizier

Caumont
Conteville
Comeville-sur-Risle
Étreville
Foulbec
Hauville
Honguemare-Guénouvillat
La Haye-Aubréa
La Haye-de-Routot
Le Landin
Le Perrey

• Fourmelot
• Saint-Ouen-des-Champs
• Saint-Thurien

Marais-Vernier
Pont-Audemer
Quillebeuf-sur-Seine
Routot
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
Saint-Mards-de-Biacarville
Sainte-Opportune-la-Mare
Saint-Pierre-du-Val
Saint-Samson-de-la-Roque
Saint-Sulpice-de-Grimbouville
Toqueville
Touainville
Trouville-la-Haute
Vieux-Port



Parc
naturel
régional
des Boucles de
la Seine Normandie
Une autre vie s'invente ici